

## Environnement Se chauffer au charbon de bois !



Oui, mais avec du bois certifié NF dans un appareil de chauffage au bois labellisé "Flamme Verte".

Le bois est une énergie propre et renouvelable. Le CO<sub>2</sub>, libéré pendant sa combustion est le même que celui qui serait rejeté dans l'atmosphère lors de sa dégradation naturelle.

Dans la plupart des pays européens, la surface boisée s'accroît fortement. En France, depuis les deux derniers siècles, elle a presque doublé alors que le prélèvement forestier annuel est inférieur à l'accroissement naturel de la forêt.

### ■ Quel type de bois faut-il utiliser ?

Les feuillus durs (chêne, noyer, hêtre, frêne, châtaigner, charme, fruitiers, etc.) sont plus appréciés pour l'approvisionnement des appareils de chauffage domestique.

Les résineux et feuillus tendres (épicéa, sapin, pin, mélèze, peuplier, saule, etc.) conviennent davantage à des usages professionnels comme les utilisateurs de fours à pain traditionnels (boulangerie, pizzerias) car ils brûlent plus vite et dégagent ainsi rapidement la chaleur. Ce sont également d'excellents allume-feu pour l'appareil de chauffage au bois.

Un bois sec, feuillu ou résineux, apporte quasiment la même quantité d'énergie. Par contre, entre un bois sec prêt à l'emploi (moins de 20% d'humidité rapportée à la masse brute) et un bois fraîchement coupé (45% d'humidité rapportée à la masse brute), l'énergie est deux fois moindre.

Toute combustion de bois souillé, c'est-à-dire traité ou enduit de vernis, de bois de démolition ou de vieux meubles nuit à la longévité de votre appareil et engendre des émissions polluantes et toxiques préjudiciables à la santé. Le bois de chauffage fraîchement abattu, conditionné en 1 mètre, doit être stocké au minimum 2 ans pour obtenir une combustion optimale. Coupé, fendu et conservé sous abri dans un endroit bien ventilé, le bois sèche plus vite et ce délai est ramené à 1 an.

La longueur du bois de chauffage doit être fonction de la taille du foyer. Mesurez les dimensions de celui-ci pour commander une longueur légèrement inférieure (33 ou 50 cm). Si vous avez la possibilité de stocker votre bois, il est préférable de le commander au printemps. Les demandes étant moins nombreuses à cette période, vous pourrez profiter de conditions avantageuses (prix, livraison, quantité...).

Afin de promouvoir les bonnes pratiques du chauffage au bois, il existe des entreprises certifiées "NF Bois de Chauffage" qui garantissent 3 caractéristiques essentielles : garantie du produit livré (respect de la quantité livrée et du taux d'humidité), garantie d'information (groupe d'essences, longueur, niveau d'humidité...) et garantie du confort et de la sécurité (bois prêt à l'emploi, remise d'une facture avec le taux légal de TVA de 5,5%).

### ■ Quels sont les différents types d'appareil de chauffage au bois ?



Vous souhaitez renouveler votre appareil de chauffage au bois (chaudière, poêle, insert, foyer fermé) ou en acquérir un ?

L'AFOC vous recommande d'acquérir un appareil labellisé "Flamme Verte". Ce label qualifie les appareils de chauffage domestique au bois

les plus performants. Il est fondé sur une charte d'engagement des constructeurs et se traduit par une étiquette apposée sur les appareils qui assure que l'appareil présente les caractéristiques suivantes :

- **Performances environnementales.** Un seuil de rendement énergétique minimum de 65% (une cheminée à foyer ouvert a un rendement moyen de 10% ; d'une manière générale, le passage d'un rendement de 50% à 70% vous fait faire annuellement, l'économie de 30% de bois.

- **Protection de l'environnement.** Le respect d'un seuil maximum d'émission de gaz polluants (dont le CO<sub>2</sub>, principal contributeur de réchauffement climatique et le monoxyde de carbone (CO), gaz particulièrement dangereux car inodore.

- **Rappel environnemental.** Des informations sur l'impact de l'usage de l'appareil sur l'environnement et les économies d'énergie. Bon point, ce label vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt accordé sur l'achat du matériel (mesure disponible jusqu'à fin 2009) égal à 50% du montant des équipements (hors frais de pose).

## Et demain, on rase gratis ???

**Il aura fallu une médiation de la situation scandaleuse des sans-abris pour que le gouvernement daigne enfin répondre à une revendication portée depuis de nombreuses années, par l'AFOC notamment.**

L'AFOC qui lutte depuis sa création pour un droit reconnu au logement, se réjouit de voir celui-ci hautement pris en compte et concrétisé par la préparation d'un projet en urgence.

Mais cette fébrilité soudaine appelle bien des questions :

- Pourquoi la loi d'engagement national sur le logement, promulguée en juillet 2006, n'a-t-elle pas prévu, malgré nos demandes insistantes, des dispositions garantissant le droit au logement des plus démunis ?

Ce que nous savons de l'actuel projet de loi sur le droit au "logement opposable" apparaît très complexe et sa date réelle d'application est renvoyée au minimum à 2012.

Que restera-t-il demain des promesses de l'heure ? Comment ne pas concevoir quelques doutes ? Le président de la République ne s'était-il pas déjà engagé fortement sur ce thème il y a douze ans alors qu'il présentait sa première candidature ?

- Sans aller chercher bien loin un contre-exemple, on peut rappeler, pour s'en féliciter, que le droit au travail figure dans la Constitution. Il faut bien amèrement constater que le chômage a fait un retour en force depuis 30 ans, faute d'une politique économique adaptée, permettant un retour au plein emploi.

**Au jour le jour, à son rang, l'AFOC s'affirme quant à elle, décidée à poursuivre son action déterminée pour la défense des consommateurs le droit au logement y occupe une place prépondérante.**

## Communications électroniques

### ■ Free ou la liberté d'aller en justice !!!

**M.H.D., adhérent de l'AFOC, est abonné à Free, fournisseur d'accès à l'Internet. N'étant pas satisfait des services rendus, il quitte l'opérateur et renvoie le modem par colissimo en recommandé avec AR. Pas de problèmes, sauf que 6 mois après, Free lui prélève toujours 120 € sur son compte bancaire sans explications.**

Il saisit l'AFOC qui intervient auprès de Free et obtient les éclaircissements suivants : M.H.D. n'aurait pas restitué le modem. Heureusement l'adhérent avait gardé l'accusé de réception de l'envoi dudit modem. L'AFOC renvoie donc cette

preuve à Free qui en prend acte... prélevant une seconde somme de 120 € sur le compte bancaire de M.H.D.

L'AFOC intervient une ultime fois auprès de Free qui procède au remboursement d'une somme de 120 € mais reste débiteur du même montant qu'elle persiste à conserver.

Devant l'impossibilité de trouver une issue amiable avec Free, l'AFOC conseille à son adhérent d'agir en justice, ce qu'il fait.

Par jugement de la juridiction de proximité de Versailles en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006, la société Free est condamnée à payer la somme de 120 € à M.H.D. et à payer 800 € de dommages et intérêts pour résistance abusive, outre les dépens et une somme de 200 € à titre d'indemnité de procédure. La décision n'est pas susceptible d'appel, mais la cassation reste possible.

M.H.D. a notifié la décision de justice à la société Free en simple lettre ; l'opérateur a réglé de suite les sommes dues.

Quels enseignements tirer de cette affaire qui s'ajoute à toutes celles concernant Free ?

- Ne pas jeter les preuves des courriers adressés à la société Free ; les conserver pendant au moins deux ans, délai de prescription dans cette matière.
- Ne pas hésiter à aller en justice, manifestement seul moyen dans beaucoup de dossiers pour faire valoir ses droits à l'encontre de la société Free.

## Commerce

### ■ Actualité de la consommation : les soldes !!

**Prêt pour acheter un pull orange fluo ridicule dans une taille qui ne vous va pas, mais vendu pas cher ? ... Voici venu le temps des soldes.**

**Mais au fait, qui peut solder et quoi ? Comment lire une annonce de rabais ?**

**Définition : Les soldes sont des ventes accompagnées ou précédées de publicité annoncées comme tenant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.**

Les soldes ont une durée limitée et une définition précise. Ils sont accompagnés de publicité et annoncés comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. Ces marchandises doivent avoir été proposées à la vente depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes.

Dans un magasin, la distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux du consommateur. Ces périodes sont limitées à deux par an, d'une durée maximale de six semaines chacune.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) publie tous les ans le calendrier des soldes. Leurs durées varient selon les départements.

→ Bien souvent, un article vendu pendant les soldes est réputé "Ni repris, ni échangé". Est-ce légal ?

Cette mention signifie que l'achat est définitif. Vous ne pourrez obtenir un échange que dans deux hypothèses : le bon vouloir du commerçant – l'article acheté présente un défaut caché que vous signalez après l'achat.

→ Je reçois une publicité d'un produit en solde. Je me présente dans le magasin pendant la période indiquée et le produit est indisponible. Puis-je le réclamer ?

**NON.** Les produits soldés ne sont pas renouvelés constamment aux promotions.

→ Les produits soldés sont-ils garantis ? **OUI.** Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu

juridiquement de le faire mais peut le faire à titre commercial. En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionné sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports faute de quoi il est passible du délit de publicité mensongère.

## Consommateurs : Vos droits

### Guide et Code de la consommation

Cet ouvrage s'adresse aux consommateurs, aux militants des associations de consommateurs, aux travailleurs sociaux, aux praticiens du droit. Il est illustré par de nombreux encarts et décisions de justice permettant au lecteur de mieux appréhender ses droits.

Des repères visuels adaptés, des tables thématiques et alphabétiques facilitent la lecture. Il est ainsi directement utilisable dans la vie quotidienne, avant tout achat ou à l'occasion d'un litige avec un professionnel.

Prix : 10 € (+ 3,50 € de frais de port)

## BON DE COMMANDE

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Code postal : .....

Ville : .....

Je commande ..... exemplaire(s) du Guide "Consommateurs : Vos droits"

Je joins un chèque de ..... €

Signature :

A retourner à l'AFOC - 10, rue Van Pelt  
B.P. 145 - 62303 LENS CEDEX

## Alimentation

### ■ Les offices agricoles : Késako ?

**Les offices agricoles sont des établissements publics industriels et commerciaux rattachés au ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Leur rôle est notamment d'intervenir pour assurer la régulation du marché dans leurs secteurs respectifs et de mettre en œuvre les décisions de la politique agricole commune (PAC).**

Les pouvoirs publics ont entrepris en 2005 une réforme de l'organisation et du fonctionnement des offices agricoles. Cette réforme consiste dans le maintien du principe d'une concertation interprofessionnelle par politique de filière et dans le regroupement des offices existants en trois structures distinctes :

- L'une dédiée aux grandes cultures regroupant l'ONIC, l'ONIOIOL et le FIRS qui s'appelle désormais l'ONIGC (*Office national interprofessionnel des grandes cultures*)
- L'autre dédiée à l'élevage regroupant l'OFIVAL et l'ONILAIT désormais fusionnés au sein de l'Office de l'Elevage (*Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions*)
- La dernière dédiée aux cultures spécialisées regroupant l'ONIVINS et l'ONIFLHOR et qui s'appelle désormais VINIFLHOR.

L'AFOC a pu obtenir 7 sièges au titre de la représentation des consommateurs, répartis au sein de ces structures, ce qui manifeste son intérêt pour les questions agricoles et agroalimentaires en vue notamment de promouvoir la qualité sanitaire des aliments, les signes de qualité en matière agroalimentaire et la politique du prix.